

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 196 DU 13 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD SECRETARIAT GENERAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à l'EARL LES POULLAILLERS DES FLANDRES en vue d'exploiter l'extension d'un élevage avicole de 40 000 poules pondeuses et coqs sur le territoire de la commune de WORM-HOUT

DIRECCTE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant sur l'agrément de l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la GIE LA MONDIALE GROUPE d'une période de 3 ans

Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise ou groupe 2016/2018 pour l'UES NORAUTO d'une période de 3 ans

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté portant reconnaissance des communes ayant subi des intempéries dont l'ampleur et les conséquences agricoles sont comparables à l'état de catastrophe naturelle

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

Décision n° DS 2016.46 portant subdélégation ponctuelle de pouvoir et/ou délégation de signature à Monsieur Eric RESCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à l'EARL
LES POULLAILLERS-DES FLANDRES en vue d'exploiter
l'extension d'un élevage avicole de 40 000 poules
pondeuses et coqs sur le territoire de la commune de
WORMHOUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'YSER et le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WORMHOUT ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2004 délivré à Monsieur Christophe D'HEM pour exploiter un élevage de 28 000 animaux équivalents volailles et un forage sur la commune de WORMHOUT (59470), 4838 chemin de Steen-Straete ;

Vu le courrier de l'exploitant le 4 mai 2005 relatif au changement de statut de son exploitation en EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 11 février 2016, par l' EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES pour l'enregistrement de l'extension d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59470) WORMHOUT, 4838 chemin de Steen-Straete ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies du 9 mai 2016 au 7 juin 2016 ;

Vu le rapport du 25 juin 2016 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES dont le siège social et les installations d'élevage sont situés à WORMHOUT (59470), 4838 chemin de Steen-Straete, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 février 2016, est enregistrée. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2111-2	Autres installations que celle visée au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles supérieur à 30000	Enregistrement	40 000	Emplacements volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
WORMHOUT (59470)	ZS 97, 98,99 et 127	4838 Chemin de Steen-Straete

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2016 (Annexe I). Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 a) volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 2.1 Publicité

Article 2.1.1 Informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de WORMHOUT (59470), et peut y être consultée.

Une copie, de ces arrêtés, est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie, de ces arrêtés, est transmise aux communes de CASSEL, EECKE, HERZEELE, KILLEM, OUDEZEELE, OOST-CAPPEL, STEENVOORDE, TERTEGHEM, WINNEZELLE du département du Nord.

Un extrait, de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de WORMHOUT pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 2.1.2 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Chapitre 2.2 Exécution et voies de recours

Article 2.2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Articles 2.2.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2.4 Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CASSEL, EECKE, HERZEELE, KILLEM, OOST-CAPPEL, OUDEZEELE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, WINNEZEELE, WORMHOUT,

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 08 JUIL 2016

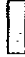





Le préfet,

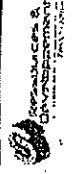


P.J.: annexe



Légende

-  Bâtiment d'élevage existant
-  Bâtiment d'élevage en projet
-  Local/magasin
-  Habitation de l'exploitant
-  Habitation de tiers
-  Bâtiment de tiers



EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES

Plan au 1/2500ème

DATE : 06/12/2015

Ech. : 1/2500



PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant sur l'agrément de
l'accord d'entreprise 2016/2018 pour la GIE LA MONDIALE GROUPE
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 24 mars 2016 avec les observations notifiées à l'entreprise par courrier du 23 juin 2016 portant sur le champ de l'accord, le taux d'emploi et l'évaluation de l'accord.

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise signé le 17 février 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'entreprise GIE LA MONDIALE GROUPE et les organisations syndicales signataires CFDT et CFE-CGC, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le

11 JUL. 2016

P/Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie,
le Préfet du Nord,
par délégation,
le Directeur de l'Unité départementale Nord-Lille

Bruno DROLEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'accord d'entreprise ou groupe 2016/2018 pour l' UES NORAUTO
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD—PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 24 mars 2016

ARRÊTE :

Article 1er : l'agrément de l'accord d'entreprise signé le 19 janvier 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'UES NORAUTO et les organisations syndicales signataires CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO est renouvelé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2016

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais Picardie,
le Préfet du Nord,
par délégation,
le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer du Nord

Service Agriculture Durable
et Économie de
l'Exploitation Agricole

arrêté portant reconnaissance des communes ayant subi des intempéries dont l'ampleur et les conséquences agricoles sont comparables à l'état de catastrophe naturelle.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;

VU Le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;

VU Le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement;

VU Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité;

VU Le décret ministériel du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU L'Arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

VU La lettre de la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 29 juin 2016 ;



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les exploitations agricoles situées dans les communes figurant à l'arrêté ministériel sus-visé bénéficient d'une dérogation aux obligations de couvert végétal imposées par la réglementation européenne.

Article 2- Au-delà des communes visées à l'article 1, les exploitations agricoles situées dans les communes listées en annexe I du présent arrêté bénéficient de la dérogation de couverture végétale prévue.

Article 3- Le Directeur de l'Agence de Service et de Paiement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LILLE , le 12/07/2016

Le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ANNEXE I

Arrondissement d'AVESNES SUR HELPE :

Les communes qui suivent : AVESNES-LES-AUBERT, BEAUDIGNIES, BERLAIMONT, BERMERIES, BEUGNIES, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, DOURLERS, ETH, FERRIERE-LA-PETITE, HAUMONT, LANDRECIES, LE FAVRIL, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAUBEUGE, MOUSTIER-EN-FAGNE, OHAIN, POIX-DU-NORD, SARS-POTERIES, SEMERIES, VIEUX-RENG, VILLERS-SIRE-NICOLE, WARGNIES-LE-PETIT, WILLIES.

Arrondissement de CAMBRAI :

Les communes qui suivent : BOUSIES, CAMBRAI, CARNIERES CREVECOEUR SUR ESCAUT, ELINCOURT, ESTOURMEL, HEM-LENGLET, HONNECOURT SUR ESCAUT, MARCOING, MARETZ, ORS, RIEUX-ENCAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-SOUPLET, SAINT-WAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, VENDEGIES-SUR-ECAILLON,

Arrondissement de DOUAI :

Toutes les communes.

Arrondissement de DUNKERQUE :

Les communes qui suivent : ARNEKE, BAILLEUL, BAMBECQUE, BERGUES, BIERNE, BOESEGHEN, BOURBOURG, BROXEELE, CAESTRE, CASSEL, DRINCHAM, ESTAIRES, FLETRE, GODEWAERSVELDE, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, HERZEELE, HONDEGHEN, HOUTKERQUE, HOYMILLE, LA GORGUE, LOOBERGUE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MERRIS, MERVILLE, METEREN, MILLAM, MORBECQUE, NIEURLET, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, RUBROUCK, ST-JANS-CAPPEL, SAINT-MOMELIN, STAPLE, STEENE, STEENWERCK, VIEUX BERQUIN, WARHEM, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WINNEZEELE, WORMHOUT, WYLDER.

Arrondissement de LILLE :

Toutes les communes.

Arrondissement de VALENCIENNES :

Les communes qui suivent : AVESNES LE SEC, BEUVRAGES, BOUSIGNIES, BRILLON, CRESPIEN, MAING, ESCAUDAIN, DENAIN, HASNON, LECELLES, MASTAING, MAULDE, MILLONFOSSE, NIVELLE, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, RAISMES, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, THIVENCELLES, SARS-ET-ROSIERES, THUN SAINT AMAND, VALENCIENNES, WALLERS, WAVRECHAIN SOUS FAULX.

**DECISION N° DS 2016.46 portant subdélégation ponctuelle de pouvoir et/ou
délégation de signature à Monsieur Eric RESCH.**

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-12 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-21 en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-31 en date du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement Français du Sang ;

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Eric RESCH, ayant qualité de Directeur interrégional de la Distribution/Délivrance et correspondant d'hémovigilance, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Monsieur Eric RESCH déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement français du sang Nord de France, Monsieur Rémi COURBIL, en toute connaissance de cause.

1.1 Délégation en matière de gestion du personnel

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- Signer les contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée ainsi que les demandes d'autorisation ou de renouvellement de temps de travail à temps partiel ;
- Signer, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas ;
- Signer les ordres de missions ;
- Signer les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.

1.2 Délégation en matière de dialogue social

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation pour :

- représenter le Directeur dans le cadre du dialogue social et veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail ;
- présider le Comité d'établissement ;
- présider le CHSCT

Article 2 - Les compétences déléguées dans les autres matières

2.1 En matière courante

Dans les domaines relevant de sa compétence, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- signer les correspondances courantes, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France et sous réserve des compétences accordées par la présente décision ;
- Constater le service fait ;
- Signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité.

2.2 En matière d'achat de fournitures et services et de réalisation de travaux

A l'exception des dispositions prévues dans la Décision n° DS 2016-31 susvisée et dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, en cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Etablissement Français du Sang ;
- passation et visa des marchés locaux de fournitures et de services ;
- passation et visa des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT.

2.3 En matière immobilière

A l'exception des dispositions prévues dans la Décision n° DS 2016-31 susvisée, en l'absence du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- effectuer les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières local d'un montant estimé inférieur à 762 245 € HT.

2.4 En matière médico-technique

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour la :

- conclusion de conventions de partenariat notamment dans le domaine de la santé et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat donné par le Président, sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Etablissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;

Cette délégation s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales.

2.5 En matière de qualité et de formalités réglementaires

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- Signer les réponses aux rapports d'inspection ;
- Signer les demandes d'agrément et de modifications d'agrément ainsi que les déclarations et accréditations des activités de monopoles, annexes et connexes, à l'exception des demandes portant sur les médicaments de thérapie innovante.

Article 3 - Les conditions de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Eric RESCH dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Monsieur Eric RESCH prend connaissance du fait que toute nouvelle délégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs et de signature, Monsieur Eric RESCH prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Eric RESCH.

Article 4 - Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le **14 juillet 2016 jusqu'au 16 juillet 2016**.

Fait à Lille, le 11 juillet 2016,
En deux exemplaires originaux,

REMI COURBIL
DIRECTEUR
ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
« NORD DE FRANCE »

